

Questions et réponses (FAQ) relatives aux mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

Projets de transformation

Version ~~2.04, 18 décembre 2020~~ état 1.1.2022 (changements visibles par rapport à la version 1.1)

	Questions	Réponses
E1	Lorsque deux ou plusieurs entreprises culturelles sont impliquées dans un projet de transformation, la demande doit-elle être déposée par une seule entreprise? Ou l'ensemble des entreprises concernées déposent-elles une demande?	Les entreprises participantes désignent l'une d'entre elles pour assurer la direction et déposer la demande, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dans son canton siège.
E2	Est-il possible de mettre en place des projets de transformation intercantonaux (c'est-à-dire des projets portés par des entreprises ayant leurs sièges dans différents cantons)? Si oui, où déposent-elles leurs demandes?	La mise en place de projets intercantonaux est possible. Les institutions participantes désignent une entreprise pour assurer la direction. Cette dernière dépose la demande dans son canton siège.
E3	Une entreprise culturelle peut-elle coopérer avec une entreprise qui n'opère pas principalement dans le secteur culturel.	Oui. Cependant, l'aide financière se limite aux dépenses de l'entreprise culturelle bénéficiaire des contributions.
E4	Les entreprises culturelles, <u>les acteurs culturels ou les associations faitières</u> -subventionnés peuvent-ils elles-eux aussi bénéficier d'une aide pour des projets de transformation?	Oui, les dispositions applicables en matière d'indemnisation <u>des pertes financières</u> s'appliquent par analogie s'agissant de la forme juridique (éligibilité) . Par exemple, les Les entreprises du secteur public ne sont <u>toutefois</u> pas autorisées à déposer une demande. <u>Les acteurs culturels organisés sous forme de communautés de travail juridiquement indépendantes peuvent également soumettre une demande de financement. Conformément à la pratique, il en va de même des associations faitières actives aux niveaux régional, cantonal ou national, lorsqu'elles sont dotées de structures professionnelles et regroupent principalement des personnes morales.</u>
E5	Quel est le cadre temporel dont il faut tenir compte dans les projets de transformation?	<ul style="list-style-type: none"> Les cantons peuvent définir et publier plusieurs délais de dépôt des demandes à respecter. Le dernier délai de dépôt des demandes est fixé au 30 novembre 2022 (délai de forclusion)⁴. <u>Les cantons peuvent anticiper le délai final et également définir et publier des délais intermédiaires qu'il convient de respecter.</u> — Les décisions relatives aux demandes doivent être prises par les cantons le 31 décembre 2021 <u>28 février 2023</u> au plus tard. Le versement des contributions aux entreprises culturelles est fait sous forme de tranches, en fonction de l'avancement du projet et du respect des conditions fixées dans l'engagement. Tous les projets de transformation doivent être achevés au 31 octobre 2023² (date à

		<p>laquelle l'entreprise culturelle aura également remis son rapport final et son décompte final au service cantonal compétent ; sans possibilité de prolongation).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dernière tranche est versée aux entreprises culturelles à la clôture du projet et la remise du rapport final ainsi que du décompte final, qui doivent être déposés au plus tard le 30 novembre 1 octobre 20222023. • <u>S'agissant des projets déposés jusqu'au 30 novembre 2021, les délais prévus restent applicables (clôture du projet et rapport final d'ici au 31.10.2022; s'applique par analogie aux questions E6 et E7).</u>
E6	Comment seront traités des projets qui n'auraient pas été achevés d'ici au 31 octobre 2023 22 ?	Seuls les projets qui seront achevés au 31 octobre 2023 22 peuvent être soutenus. Dès lors, les projets doivent être planifiés de façon à ce que les volets les bénéficiant de l'aide financière soient achevés au 31 octobre 2023 22 .
E7	Que se passe-t-il si la mise en œuvre du projet de transformation se voyait retardée et que le projet ne pouvait pas être achevé au 31 octobre 2023 22 .	Dans ce cas, l'aide financière ne sera versée qu'au prorata du travail accompli au 31 octobre 2023 22 .
E8	La décision relative à une contribution à un projet de transformation dépend-elle du pourcentage des subventions octroyées par les pouvoirs publics que reçoit une entreprise?	Non. Les montants publics déjà accordés sous forme de subventions ont une autre utilité, poursuivent un autre but et concernent en particulier le programme artistique/culturel offert au public.
E9	L'entreprise doit-elle fournir un montant minimal de prestations propres dans le cadre d'un projet de transformation?	Oui, cette obligation découle du pourcentage maximal de l'aide financière accordée à un projet de transformation, qui se monte à 60% selon l'ordonnance. Dès lors, l'entreprise devra fournir au moins 40% de prestations propres. Celles-ci peuvent être composées de parts du budget «ordinaire», de ressources personnelles, de contributions de tiers (qui peuvent également être des contributions de pouvoirs publics) et de recettes.
E10	L'aide financière peut-elle être accordée sous forme de tranches.	Oui. Le canton peut définir, dans son engagement, le montant des tranches et les dates auxquelles celles-ci sont versées, de même que d'autres éléments requis pour le versement. Il lui est aussi possible de prévoir uniquement un décompte final et un versement final.
E11	Qu'en est-il si la mise en œuvre du projet de transformation donne lieu à des modifications importantes? Quelles conséquences ces dernières auraient-elles sur l'aide financière accordée?	Les entreprises sont tenues de signaler au canton toute modification importante et ses conséquences (matérielles, financières et temporelles) dans un délai de cinq jours ouvrables.

		Il incombe au canton de décider si, et dans quelle mesure, ces modifications ont un impact sur l'aide financière. Les critères d'octroi de la contribution doivent dans tous les cas être réunis et l'égalité de traitement de l'ensemble des requérantes et requérants/bénéficiaires de l'aide financière doit être garantie par le canton.
E12	Qu'en est-il si la mise en œuvre du projet de transformation entraîne un dépassement des coûts? Est-il possible de demander un complément à l'aide financière accordée?	La contribution versée à chaque entreprise culturelle ne peut pas dépasser CHF 300'000 <u>sur toute la durée de validité des la-base dispositions légales relatives aux projets de transformation</u> . Si le montant accordé est inférieur à cette limite, une demande d'aide complémentaire peut être déposée pour couvrir des coûts non prévisibles.